

# LE SERVICE MILITAIRE

# UN AN APRES DRAGUIGNAN

* Le procès des "meneurs" de Draguignan aura-t-il accéléré la prise de conscience des problèmes de l'armée par une plus grande partie de l'opinion ? Aidera-t-il à l'adoption de certaines mesures d'urgence ? On peut l'espérer car, même dans le cadre de l'actuelle organisation militaire, des améliorations sont réalisables.

Seul Gribouille pourrait les rejeter sous prétexte que le système demeure fondamentalement mauvais. Mais, il n'est pas qu'une sorte de Gribouille : de pénibles réveils se prépareraient pour ceux qui s'endormiraient sur les lauriers décernés au lendemain d'une amélioration du prêt, d'une libéralisation des permissions, d'une plus grande tolérance pour les cheveux longs, d'un véritable statut de l'objection de conscience, de programmes d'exercices plus étoffés... Par de tels progrès on peut s'accorder un répit, qui permettrait de préparer une transformation plus profonde, mais le temps passe vite !

10 janvier 1975

Tribune libre de la Fédération
dans le Quotidein de Paris -

**fédération nationale**
**léo lagrange**

21, rue de provence - 75000 paris
tél. : 824.63.01

Coll. Fondation Jean-Jaurès

Coll. Fondation Jean-Jaurès

LE SERVICE MILITAIRE UN AN APRES DRAGUIGNAN

Sommaire:

1 - Les questions posées à la fin de 1974

2 - Evènements, décisions, réactions...

1) Janvier 1975... de Marseille à Karlsruhe.

2) 4 Février 1975... mise au point sur l'objection de conscience.

3) Février 1975... l'attente.

4) 4 mars 1975, le prêt à sept francs... un voyage gratuit par mois.

5) 13 mars 1975, relance de la Commission Nationale Armées-Jeunesse

6) 25 juin 1975, vers un nouveau statut des cadres.

7) 16 juillet 1975... un train de mesures... cinq trains de permissionnaires.

8) 30 juillet 1975... le nouveau réglement est publié.

9) 6 août 1975... réorganisation du commandement de l'Armée de Terre.

10) Du 23 août au 2 septembre, espoirs déçus pour les objecteurs.

11) 4 septembre 1975... 400 millions pour les casernements.

12) - 24 septembre ... large diffusion d'une mise au point du Président de la République.

3 - Bilan provisoire

4 - Et maintenant...

***

Annexes:

1) Les mesures militaires du 16 juillet 1975.

2) Le nouveau réglement de discipline gérérale.

3) La situation des objecteurs.

4) Motions votées par le onzième Congrés de la Fédération ( 11 nov. 74)



Coll. Fondation Jean-Jaurès

Coll. Fondation Jean-Jaurès

## LE SERVICE MILITAIRE

## UN AN APRES DRAGUIGNAN

Depuis que, le 10 septembre 1974, plusieurs centaines d'appelés ont manifesté dans les rues de Draguignan, l'actualité a été si diverse et si abondante qu'à la fin de l'été 1975, il apparaît nécessaire de faire le point.

Bien sûr, un bilan est dépassé par l'évènement avant même d'être imprimé.
Nous avons quand même tenté d' établir quelques éléments.
C'est un travail très incomplet.
Nous nous bornons à rappeler les principales décisions des pouvoirs. publics et les réactions de la Fédération Léo Lagrange.
Nous avons peut-être abusé des citations de communiqués et de motions fédéraux, ou d'articles des responsables du mouvement. Mais nous avons voulu aider nos militants à situer leur action dans la continuité de l'action fédérale.
Nous savons d'autre part que le service n'est qu'une composante de la défense.
Nous savons aussi que nous n'avons pas été les seuls à réfléchir, à comparer, à proposer; nous l'avons déjà dit dans le communiqué publié le 18 juillet 1975 :

" La Fédération Nationale Léo Lagrange a fait en novembre 1974 des propositions qui ont été résumées par la formule de "service éclaté". D'autres suggestions sont présentées par diverses associations et personnalités. Il est souhaitable qu'une confrontation ait lieu dans les meilleurs délais afin que puissent être définies les modalités inédites d'une participation de tous les citoyens à la défense du pays".

Ce souhait est toujours valable.

Enfin, s'il y a les textes, il y a aussi la vie que mènent chaque jour les jeunes sous les drapeaux. Et, de ce côté aussi, il y a des réalités dont il faut tenir compte.

C'est dans la perspective de tels débats que nous présentons ici une contribution parmi d'autres.

Paris, Septembre 1975

Coll. Fondation Jean-Jaurès

## 1) LES QUESTIONS POSEES A LA FIN DE 1974

Attentive depuis plus de quinze ans aux problèmes du service militaire, la Fédération Léo Lagrange avait, en 1973 et en 1974, rassemblé et mis à jour les résultats de son expérience.
Cette mise à jour est essentiellement représentée par quelques documents (étant bien entendu que d'autres textes, plus circonstanciels ont été publiés en fonction de l'actualité).

- Avril 1973 : N° 21 de Jeunesse An 2000. N° "Spécial service national" qui fait le point au lendemain de la campagne "sursis".

- Mai 1973 : Tribune libre dans "le Monde" daté du 11 mai 1973. "Libérons Jaurès". Rappel des positions fédérales, propositions pour de nouvelles pistes..

- Novembre 1973 : "L'évolution du service national. Synthèse provisoire des discussions menées au sein de la Fédération depuis Mars 1973. Propositions pour une nouvelle organisation militaire, fondée notamment sur le "service éclaté".

- Août 1974 : " Futurs militaires, connaissez-vous le réglement ?" Analyse critique du Réglement de Discipline Générale.

- Novembre 1974 : " motions adoptées par le onzième congrès". Un texte sur la justice militaire , et le procès consécutif aux manifestations de Draguignan. Un texte sur l'objection de conscience. Un texte reprenant la proposition du "service éclaté".

- Novembre 1974: "Où va le service militaire ?" Livre de Daniel Mitrani ( Editions Tema) qui tente de faire le bilan de l'action fédérale, d'évoquer le contexte de cette action, et de définir quelques directions de recherche. En annexe, quelques uns des principaux textes par lesquels la Fédération a pris position, et notamment l'essentiel des documents précédents.

Si l'on parcourt ces textes, on y trouvera des réflexions et des hypothèses générales; on y trouvera aussi des revendications ponctuelles et des propositions précises.
Si l'on étudie aussi les points soulevés par d'autres organisations(points que nous avions parfois négligés, mais qui faisaient l'unanimité), on arrive à une vue d'ensemble approximative des questions posées.

* Thèmes des revendications ponctuelles:

- Conditions matérielles d'exécution du service.
(prêt quotidien; prestations en nature, voyages gratuits pour les permissionnaires; ressources des familles dont le soutient est sous les drapeaux; accès aux reports d'incorporation ou aux libérations anticipées pour raisons familiales ou professionnelles).

- Discipline.

(Fréquentes non-applications du règlement ; caractères négatifs de ce reglement; unites speciales; justice militaire; sanctions "clandestines" droits d'information, d'expression, d'association).

- Encadrement.

( insuffisance numerique dans les unités ; insuffisance de la formation générale et du recyclage ; règlements et traditions incitant à la routine et à l'absence de réaction devant l'arbitraire ; conditions matérielles précaires ; inadaptation du "profil de carrière type" aux nécessités de la vie moderne).

- Objection de conscience.

(Caractère étriqué du statut de 1963... statut remis en cause dans un sens restrictif par les décrets de 1972).

- Service de défense.

( possibilités d'utiliser les textes pour des interventions abusives dans les conflits sociaux).

* PROPOSITIONS GENERALES:

- Celles de la Federation peuvent se résumer ainsi :
- Constatation de l'inadaptation de l'organisation actuellement en vigueur.

"Le service d'un an peut assurer la rentabilité et la bonne utilisation des "opérationnels" : pour certains postes, par exemple, trois mois d'apprentissage et neuf mois de fonction...
Mais, c'est beaucoup trop long pour les quelques deux cent mille autres qui ne viennent que pour recevoir une éducation à la défense. Si au contraire, on se borne à raccourcir la durée du service-sans redéfinir ses structures et ses missions",..

on risque de :

"cumuler les inconvénients et les coûts de la conscription traditionnelle avec ceux de l'armée de métier."

( Tribune libre de la Fédération, dans le Quotidien de Paris, 10.1.7

- Proposition d'une formule de service éclaté.

Les obligations militaires, d'une durée globale d'environ six mois,

seraient fractionnées en courtes périodes pouvant être étalées sur plusieurs années (voir en annexe IV la motion du congrès de novembre 74)

Toutes ces questions ont provoqué beaucoup de débats, ont fait couler beaucoup d'encre, y compris dans les imprimeries du Journal Officiel.

Avant de dresser un bilan des réponses qui ont été données ( ou ne l'ont pas été), il faut rappeler les événements et les décisions qui ont jalonné l'actualité, ainsi que quelques unes des réactions provoquées.

II EVENEMENTS, DECISIONS, REACTIONS...

1) JANVIER 1975... DE MARSEILLE A KARLSRUHE

Les 7 et 8 janvier, le tribunal Permanent des Forces Armées de Marseille juge trois appelés considérés comme des "meneurs" de la manifestation de Draguignan (septembre 74).
La Fédération Léo Lagrange qui, en novembre 74, avait réclamé la suppression de la justice" militaire, a publié le 6 janvier un communiqué où, demandant l'acquittement, elle affirmait que :

" ce ne sont pas les sanctions qui peuvent dissiper le "malaise" de l'armée, dont les manifestations de Draguignan n'ont été qu'une des conséquences, mais des "transformations profondes".

Le 9 janvier, après un verdict relativement modéré, nouveau communiqué de la Fédération :

"Dans quelques jours les soldats jugés à Marseille les 7 et 8 janvier seront libres. La Fédération Nationale Léo Lagrange estime que ce premier pas vers la sagesse ne doit pas rester isolé. Il convient notamment que le soldat FOURNEL , jugé et condamné en novembre pour les mêmes motifs, soit l'objet d'une réduction de peine et retrouve lui aussi immédiatement la liberté.

Une autre urgence s'impose : tout en préparant une profonde mutation du service militaire, il faut appliquer très vite dans les casernes de nouvelles règles de style de vie. Il ne s'agit pas d'affaiblir la discipline mais de la fonder sur une juste appréciation des réalités de 1975. Au début du siècle, notant que le Travailleur voulait "cesser d'être un mécanisme pour devenir une liberté" Jaures affirmait déjà:" A des hommes qui revendiquent la pleine liberté politique et sociale, il n'est pas possible d'imposer les vieilles formes d'obéissance, de discipline, de patriotisme même". Ces propos sont plus actuels que jamais et il serait temps d'y prêter attention."



Coll. Fondation Jean-Jaurès

Le 13 janvier, manifestation d'appelés à Karlsruhe... Il y en aura d'autres Il n'est plus possible d'ignorer le malaise ou de n'en voir affligés que quelques idéologues maladifs.
C'est d'ailleurs ce qu'avait compris un homme peu suspect d'être un casseur ou un opposant systématique, Monsieur Albin Chalandon, qui déclarait dès le 10 janvier :

> "se boucher les yeux devant cette crise qui frappe à la fois les cadres permanents de l'armée et les appelés, serait la plus dangereuse des attitudes. On ne peut plus dire comme la chanson : "tout va très bien Madame la Marquise", alors que l'incendie couve dans le château..."

Une première conséquence : le 31 janvier, de nouveaux tutulaires arrivent au Ministère des Armées... qui devient Ministère de la Défense.

2) - 4 FEVRIER 1975... MISE AU POINT SUR L'OBJECTION DE CONSCIENCE

Depuis l'été 1972, entre les pouvoirs publics d'une part, les objecteurs et les associations concernées par le problème d'autre part, il y a blocage.
Alors qu'on attendait une libération du statut, c'est une double régression qui survient avec une série de décrets pris au mois d'août et publiés au Journal Officiel du 2 septembre 1972.

- Affectation obligatoire à l'Office National des Forêts pendant la première des deux années de service des objecteurs.

- Institution de règles particulièrement tatillonnes et restrictives en ce qui concerne la discipline et les droits civiques des objecteurs.

***

De mois en mois, la crise s'envenime ; en commun avec d'autres associations, ou simultanément, la Fédération lance de fréquents appels à l'opinion et suggère des contre-propositions. A l'automne 1974, les pouvoirs publics prennent une décision relative au problème des affectations : à partir du 1er décembre 1974, trois types d'affectation seront possibles pour la première année : Office National des Forêts ; Secrétariat d'Etat à la Culture ; Bureaux d'Aide Sociale des Mairies ; la deuxième année pouvant s'effectuer dans des associations conventionnées.
Certains estiment que ces dispositions n'apportant aucune amélioration réelle ; d'autres pensent que ces dispositions sont trop timides, laissent entiers les problèmes les plus graves, mais marquent quand même l'esquisse d'un pas en avant.
C'est le cas du Secrétariat de la Fédération, qui juge que l'option "Bureaux d'Aide Sociale" mérite d'être étudiée, et qui explique ses raisons... et rappelle l'ensemble des revendications dans un communiqué diffusé le 4 février (voir annexe III).

3) - FEVRIER 1975... L'ATTENTE

Le 31 janvier, Monsieur Yvon Bourges et le Général Marcel Bigeard sont devenus respectivement Ministre de la Défense et Secrétaire d'Etat à la Défense.
Le même jour, devant le Haut Comité de la Jeunesse, le premier Ministre, Monsieur Jacques Chirac, a mentionné le service militaire parmi les secteurs où une adaptation s'impose.

Trois semaines plus tard, la Fédération Léo Lagrange fait le point, avec un texte diffusé le 20 février :

Après avoir dénoncé le recours à la méthode Coué, la démagogie anti-cadres, le rassemblement des partisans de la mise au pas du "contre-appel des cent" et la relance des projets de service civil massif et obligatoire, le communiqué conclut ainsi :

«Sans doute rien de définitif n'est joué. C'est une raison de plus pour que les uns et les autres réaffirment nettement leurs options.
Pour la Fédération Nationale Léo Lagrange, il y a deux impératifs :

- dans l'immédiat, plusieurs trains de réforme d'urgence (condition matérielle, style de vie et discipline, suppression de la justice militaire, un médiateur dans chaque région militaire, nouveau statut de l'objection de conscience).

- Simultanément, mise en route de l'élaboration concertée d'une nouvelle organisation militaire du pays, dans laquelle la participation de l'ensemble des citoyens à la défense pourra prendre des formes tout à fait inédites.
Dans cette perspective, des réformes partielles pourraient avoir une certaine efficacité, n'étant présentées que pour ce qu'elles peuvent être : des mesures permettant de préparer et d'assurer la transition.

La Fédération Nationale Léo Lagrange entend poursuivre dans cette voie et coopérer avec tous ceux qui rejettent le dialogue de sourds entre ceux qui veulent casser l'armée et ceux qui refusent de la transformer.»

4) - 4 mars 75, LE PRET A SEPT FRANCS... UN VOYAGE GRATUIT PAR MOIS

Le 4 mars, le Conseil des Ministres prend deux décisions qui entreront en vigueur le 1er avril. Le prêt quotidien du deuxième classe passe de 2 F 50 à 7 F ; alors que, pour aller en permission, ils avaient droit à un nombre de voyages S.N.C.F. gratuits oscillant entre six et huit pendant toute la durée du service, (et payaient 25 % du tarif pour les autres voyages) , les appelés auront un voyage gratuit par mois.

Les animateurs de la Fédération Léo Lagrange ne sous-estiment pas ces décisions, mais ils soulignent leur insuffisance. A propos de prêt notamment, ils rappellent le communiqué publié en octobre 74, quand ce prêt était passé de 2 F à 2 F 50 :

> «Porter le 1er janvier prochain le prix quotidien de 2 F à 2,50 F ne résout aucun problème. En mars 1972, les évaluations les plus modestes faites par des groupes comprenant des spécialistes militaires et civils donnaient l'impératif immédiat de 5 F. Si l'on appliquait à ce chiffre le même taux d'augmentation que celui connu par le SMIC depuis cette date, on obtiendrait début octobre 8,30 F. Compte tenu de l'évolution prévisible du coût de la vie, on ne peut qu'approuver M. Voilquin, président de la commission de la Défense à l'Assemblée nationale, lorsqu'il estimait que le prêt pour 1975 devrait être de 10 F par jour, soit le quadruple de ce qui est décidé.»

Sept francs, c'est mieux que deux-cinquante... Mais on est encore loin des objectifs minime ! Et les porte-parole de la Fédération remarquent que si le 1er avril l'appelé français va perdre son titre de soldat le plus mal payé de l'Europe des Neuf, il ne viendra qu'avant dernier, devant l'Italien, mais assez loin derrière tous les autres.

Et Jeunesse An 2000 de début mars, qui publie le texte du 20 février (cf ci-dessus) imprime ces lignes en dernière minute :

> "Au moment de mettre sous presse, nous prenons connaissance des mesures relatives au contingent arrêtées au Conseil des Ministres du 4 mars. Ces mesures, dont certaines ne sont pas négligeables, sont un premier résultat, mais rien de fondamental n'est réglé, et nous maintenons l'analyse faite le 20 février et même avant".

A la fin de l'été, on peut noter que le SMIC a été augmenté le 1er juillet Si l'on refait le petit calcul évoqué dans le communiqué d'octobre, on arrive à 9 F 50 par jour comme "prêt de minimum vital du 2e classe". Comme les prix continuent à évoluer, même si c'est plus ou moins vite selon les mois, il n'est nullement excessif de proposer 10 F par jour dans l'immédiat et une garantie de réajustement proportionnel à chaque augmentation du SMIC.

(NB. Le soldat belge reçoit l'équivalent de 9 F par jour les six premiers mois, 12 F par jours les six derniers mois ; il reçoit diverses primes. Le soldat de la R.F.A. reçoit 10 f par jour et, en permission, 12 F par jour ; il reçoit une prime de Noël de 365 F et une prime de démobilisation qui va de 1.530 F (célibataires) à 1.650 F (mariés).

5) - 13 MARS 1975,RELANCE DE LA COMMISSION NATIONALE ARMEES-JEUNESSE

Début mars, le Ministre de la Défense invite les membres de la Commission Nationale Armées-Jeunesse à se réunir le jeudi 13. La Commission avait été mise en sommeil au printemps 73, après avoir pris une position jugée téméraire sur l'affaire des sursis. Courant 74, des tentatives de remise en route n'avaient pas eu de suite.

Le 11 mars, le Figaro publie une tribune libre du Secrétaire Général Adjoint de la Fédération Léo Lagrange, qui précise le point de vue de notre association.
L'article rappelle les limites de l'action de la Commission... et les ambitions qui peuvent être les siennes. Mais, conclut-il :

> "Quand la commission aura atteint cet "aussi loin que possible" on s'apercevra que tout risque d'être gaché si, dans le temps même où elle allait de l'avant, on ne s'est posé nulle part ailleurs les questions évoqués plus haut et qu'il est de moins en moins possible d'ignorer : la France a t-elle besoin d'une organisation militaire ? Si oui , l'organisation actuelle est-elle la seule possible, la meilleure possible ?

---

Où situer le centre d'animation de cette réflexion commune ?

Dans un groupe "extraordinaire" de la Commission Armées-Jeunesse ?... Auprès du Conseil permanent du service national ? Au sein du Haut Comité de la Jeunesse ? Bien des modalités peuvent être envisagées. Mais le débat doit s'engager. Les membres de la commission sauront alors qu'ils participent à la préparation des mutations nécessaires. Sinon, ils auraient vite le sentiment de contribuer à masquer les vrais problèmes. Ce serait dommage".

Ce même 11 mars, un certain nombre d'associations membres à la fois de la Commission et du CNAJEP tiennent une conférence de presse pour exposer dans quelles perspectives elles iront à la réunion du 13 .

La Commission se réunit dans la matinée du 13 et, dans l'après-midi, le CNAJEP publie le communiqué suivant :

" De nombreuses associations membres du CNAJEP ont participé le 13 mars 1975 à la réunion plénière de la Commission Armées/Jeunesse ; elles ont adopté l'attitude commune d'observateurs et s'y sont rendues pour poser un certain nombre de questions dont les réponses conditionnent la reprise des travaux.

Ces questions portaient notamment sur les modalités de fonctionnement de la Commission et sur la condition matérielle et morale des militaires, sur l'obtention du droit, pour le contingent, de réunion, de dialogue, d'exercice des responsabilités, d'association, le droit à l'expression et à l'information.

Par ailleurs, les représentants des associations membres du CNAJEP, en accord avec ceux des principales organisations syndicales, demandent la levée des sanctions prises après les derniers mouvements qui ont affecté le contingent.

Le CNAJEP attend les réponses des plus hautes instances. Il estime qu'une confrontation sur l'évolution de service militaire doit s'instaurer au plus haut niveau et, pour y apporter des solutions désirées par les jeunes d'aujourd'hui, poursuivra activement les études entreprises au sein du groupe de travail qu'il a mis en place à cet effet."

Le CNAJEP aura l'occasion de développer ses orientations, à l'occasion d'une Tribune libre télévisée sur FR3 le lundi 31 mars 1975 ; parmi les trois animateurs de l'émission, une responsable de la Fédération Léo Lagrange.

Dans les semaines qui suivent, il apparaît qu'on peut tenter l'expérience des groupes de travail de la Commission Nationale Armées-Jeunesse. C'est le Délégué aux Relations Extérieures de la Fédération, Michel Thauvin, qui sera Président du groupe "Conditions d'exécution du service ".

6) - <u>25 JUIN 1975, VERS UN NOUVEAU STATUT DES CADRES</u>

Le 25 juin 1975, le Conseil des Ministres adopte les projets préparés par le Ministère de la Défense, après une consultation d'un millier de cadres, consultation dont le Conseil Supérieur de la Fonction militaire a fait la synthèse. Cette consultation a-t-elle permis ou non une authentique concertation ? Les avis semblent très divergents, y compris au sein des armées, et la fin de l'été 75 nous apportera de nouveaux échos de cette diversité d'appréciations.

- Les projets de loi seront présentés au parlement lors de la session d'automne.

En juin, la Fédération Léo Lagrange n'a pas suffisamment étudié le sujet pour donner un avis. Tout ce que peuvent faire ses animateurs, c'est de rappeler dans quelle perspective ils abordent ce thème.

-a) refus du racisme anti-cadres... mais refus également de la flagornerie

> "Quelle que soit la valeur personnelle des uns et des autres, ils sont trop souvent condamnés à commander à l'inverse de la manière dont ils voudraient le faire. A cause des réglements et des traditions hiérarchiques qui favorisent la routine, l'inertie, l'absence de réactions devant l'arbitraire. Mais surtout parce qu'il faut des qualités tout à fait exceptionnelles pour valablement animer et diriger des masses d'hommes dont les armées n'ont pas réellement besoin (la comparaison avec les effectifs sous les drapeaux dans les états comparables à la France est édifiante) et pour lesquels elles ne disposent pas des moyens minimaux indispensables."
>
> (Tribune dans le Qotidien de Paris 9 janvier 1975)

-b) recherche d'une nouvelle "fonction militaire"

" A l'époque du renouvellement constant, la notion de carrière militaire n'a plus de valeur que pour une petite minorité. Pour la majorité des engagés, les besoins techniques des armées rejoignent les impératifs humains de la promotion de chacun. La période de fonction militaire doit être une période courte, qui peut varier selon les individus et les emplois.

Pendant la période de fonction militaire, le militaire devra pouvoir bénéficier d'activités de formation permanente. A la fin de cette période de fonction militaire, un recyclage doit être prévu ; ainsi chacun pourra-t-il aborder une nouvelle étape, dans le civil cette fois, avec le maximum d'atouts".

(Motion du Congrés de Novembre 1974)

C'est bien, mais c'est vague ! Et, en septembre 1975, l'étude n'a pas avancé ! Il n'est peut-être pas du ressort d'un mouvement comme la Fédération de se prononcer sur de tels problèmes professionnels. Mais, étant donné l'importance de l'encadrement dans la vie militaire et l'acuité des difficultés subies par les cadres, il faut au moins une meilleure connaissance du sujet.

7) - <u>16 JUILLET 1975... UN TRAIN DE MESURES...</u>
<u>... CINQ TRAINS DE PERMISSIONNAIRES...</u>

Le Conseil des Ministres adopte un certain nombre de mesures. Le lendemain 17 juillet, le Ministre de la Défense les commente lors d'une conférence de presse. Certaines décisions sont internes aux armées, d'autres résultent d'un accord avec d'autres départements ministériels (Santé, Travail, Universités, etc..) .

Nous avons analysé et résumé la conférence de presse du 17 juillet (voir Annexe 1).

Mais, au lendemain de sa tenue, nous n'avions ni son compte-rendu in extenso, ni les textes auxquels elle se référait parfois. Nous disposions des informations diffusées par les journaux, la radio, la télévision, sur un certain nombre de points : dispenses, allocations militaires, libérations anticipées, contrats militaires de très courte durée, les contrats d'attente, pour les libérables en instance de stage de formation professionnelle, bourses d'enseignement, trains de permissionnaires, distribution de cigarettes à bout filtre réorganisation du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire, prochaine parution d'un nouveau réglement de discipline générale...

Il faudra prendre le temps de se procurer ces documents et de les étudier. (Ce qui sera fait en août).
Le communiqué publié le 18 juillet s'en tient donc à ce qui est déjà évident :

" La Fédération Nationale Léo Lagrange va étudier en détail les mesures concernant le service militaire, mesures arrêtées par le Conseil des Ministres du 15 juillet.
Un premier examen des informations publiées à ce jour semble indiquer que certaines de ces mesures répondent partiellement à quelques unes des revendications exprimées depuis longtemps. Mais le total des décisions prises ces derniers mois restent en de çà des premières urgences. On peut en outre s'inquiéter des conditions dans lesquelles vont être proposés des contrats de courte durée aux libérables candidats aux stages de F.P.A. ; tels qu'ils apparaissent, ces contrats ne semblent pas s'insérer dans une politique de plein-emploi des jeunes, ni dans la recherche d'un nouveau type d'engagement militaire à court terme, recherche souhaitable en elle-même, mais qui ne saurait être inaugurée par l'aménagement de salles d'attente pour jeunes demandeurs d'emploi."

D'autre part, il faut rappeler que des aménagements de l'actuelle organisation militaire ne suffisent pas ; c'est la conception même de cette organisation qu'il faut remettre en question.
La Fédération Nationale Léo Lagrange a fait en novembre 1974 des propositions qui ont été résumées par la formule de "service éclaté".
D'autres suggestions sont présentées par diverses associations et personnalités.
Il est souhaitable qu'une confrontation ait lieu dans les meilleurs délais, afin que puissent être définies les modalités inédites d'une participation de tous les citoyens à la défense du pays."

8)- 30 JUILLET 1975... LE NOUVEAU REGLEMENT EST PUBLIE

C'est le décret n° 75 675 du 28 juillet 1975 " portant réglement de discipline générale dans les armées". Ses 42 articles sont publiés dans le Journal Officiel "lois et décrets" du 30 juillet 1975... et le n° du 31 juillet publie le décret 75 680 qui abroge tous les textes en contradiction.

Conformément à son article 40, ce nouveau réglement est en vigueur le 1er septembre.
Malgré quelques précisions apportées par les INSTRUCTIONS D'APPLICATION (Bulletin Officiel des Armées du 25 août) il est prématuré de porter un jugement définitif sur ce réglement qui doit être complété et éclairé par de nouveaux textes : des instructions particulières mentionnées à plusieurs reprises.

D'autre part, l'application du réglement sera aussi fonction du Réglement du service intérieur de l'Armée de Terre (que nous sommes en train d'étudier) et du Statut Général des Militaires (en cours de refonte).

C'est donc une analyse toute provisoire que nous avons tentée et que nous présentons en Annexe II .

Voici un "digest" des conclusions de cette analyse :

"On note des progrès par rapport au réglement de 1966. Dans certains cas, la nouvelle rédaction semble répondre mot pour mot à certaines revendications présentées par les associations(notamment dans le document Léo Lagrange d'août 1974), revendications qui avaient souvent été qualifiées d'irréaliste pendant des années.

On retrouve des aspects positifs (que nous avions salués) de l'ancien réglement.

Notamment tout ce qui concerne la loi, les coutumes de la guerre, les conventions internationales... Réaffirmation du principe que les ordres contraires à cette loi, ces coutumes, ces conventions ne doivent pas être exécutées.

Mais on bute encore sur des aspects négatifs, que nous avions signalés particulièrement en ce qui concerne les relations entre l'individu et la hiérarchie et les droits civiques.

En résumé, et sous réserve des éléments nouveaux que pourront apporter les textes complémentaires attendus, il semble qu'un certain nombre d'améliorations ponctuelles sont acquises, mais qu'il n'y a pas de mutation profonde."

9)- 6 AOUT 1975...REORGANISATION DU COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE

Le mercredi 6 août, le Conseil des Ministres approuve un projet de réorganisation des structures de commandement de l'armée de terre. Ce projet, qui accroît le rôle des commandants de régions militaires, prend place dans un plan plus vaste dont la mise en oeuvre devrait s'étaler sur plusieurs années. Les objectifs annoncés sont notamment l'allègement du corps de bataille, une répartition différentes des forces sur le territoire national, un nouveau système de mobilisation, un doublement des cadres de réserves titulaires dès les temps de paix d'une affectation, un renforcement des forces du territoire et de la gendarmerie, la disparition des séparations trop tranchées entre les différentes catégories de forces.

Ces aspects des problèmes militaires ont été trop peu étudiés par la Fédération et les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. Ils constitueront un des thèmes de travail de l'année 75-76 . Mais, début août, nous ne pouvons nous prononcer que sur un point précis, ce que nous faisons avec le communiqué publié le 8 août :

"Le conseil des Ministres du 6 août a approuvé un projet de réorganisation des structures du Commandement de l'Armée de Terre.

Sans se prononcer sur la portée des décisions prises, du point de vue de la doctrine et de la stratégie militaires, la Fédération Nationale Léo Lagrange doit attirer l'attention sur un point : un des résultats attendus est l'allègement des administrations et des états-majors, afin notamment de libérer des officiers et sous-officiers qui, affectés aux unités, assureraient une vie plus active à ces dernières.

La Fédération Nationale Léo Lagrange dénonce le sous-encadrement depuis des années ; si une nouvelle ventilation des cadres le rendait moins catastrophique, il ne serait pas raisonnable de l'ignorer. Mais il serait encore moins raisonnable de croire qu'un effort de cette nature sera suffisant.

Si l'on veut concilier les réalités démographiques et techniques avec les exi-

ratifs de la défense, il est de plus en plus urgent de redéfinir l'organisation militaire du pays.

Il y aura sous-encadrement, sous-activité et sous-efficacité tant qu'on s'obstinera à ne concevoir la participation du citoyen à la défense que sous la forme d'un encasernement d'un an ou plusieurs mois d'affilée".

10) DU 23 AOÛTAU 2 SEPTEMBRE... ESPOIRS DECUS POUR LES OBJECTEURS.

Nous avons évoqué, au paragraphe 2 de ce chapitre, le sort des objecteurs de conscience. Et nous avons rappelé que, si le 1er décembre 1974, une porte s'était entr'ouverte du côté des affectations, les autres éléments de la crise restaient entiers, notamment le problème des droits civiques. Le 23 août, un espoir... Dans sa rubrique "avis et communications" , le Journal Officiel "lois et Décrets" publie un texte annonçant que le Conseil d'Etat a annulé l'article R-83 du code du service national.
Larticle 83 en question interdit aux objecteurs de participer à des activités ou réunions à caractère politique ou syndical. Comme on le verra dans l'annexe III, c'était également interdit à l'ensemble des militaires, mais le statut prévoyait une dérogation (celle de l'article 9 ) pour les militaires candidats à une élection, et pendant la durée de la campagne électorale.
D'où l'annulation.
Un article de remplacement doit être pulié. Pendant quelques jours, on espère qu'il alignera le régime des objecteurs sur le nouveau réglement de discipline ; ce réglement, encore beaucoup trop restrictif, apporte cependant une nouveauté :

> **Le militaire en activité de service ne doit pas s'affilier à des groupements ou associations à caractère politique ou syndical. Il peut, par contre, en tenue civile, assister à des réunions publiques ou privées ayant un caractère politique sous réserve qu'il ne soit pas fait état de sa qualité de militaire.**
>
> (art. 10 - 1er alinéa)

Mais cet espoir sera déçu : le 2 septembre, le journal Officiel publie le "nouvel article 83". C'est textuellement l'ancien, auquel on a simplement ajouté la mention de la"dérogation électorale".

11) 4 SEPTEMBRE... 400 MILLIONS POUR LES CASERNEMENTS...

Dans sa présentation du "plan de relance", le Président de la République annonce un crédit supplémentaire de 400 millions de francs actuels pour l'amélioration des casernements... Certains se rappellent à ce propos qu'un Commandant de Région Militaire avait récemment déclaré qu'il avait honte de recevoir les jeunes dans certains casernements... Les sommes prévues permettront-elles l'effort nécessaire ? ... Sans préjuger de la réponse, on peut continuer à tenter d'imaginer ce que pourrait être un "décasernement" de service.

12) - 24 septembre ... large diffusion d'une mise au point du Président de la République

Le Président a accordé un entretien au Journal d'une base aérienne du Puy de Dôme.

Il y déclare notamment ceci :

"Le service national traduit la volonté de tous les citoyens de participer effectivement à la défense nationale ...

L'appel à la conscription est aussi le seul moyen de recruter les effectifs indispensables permettant de disposer de la nécessaire capacité opérationnelle instantanée.

... Le service national est un facteur de cohésion de la nation par le rassemblement des jeunes Français, toutes classes sociales réunies, sans aucune discrimination dans un appareil apolitique n'ayant pour idéal que la défense du pays.

Quant à la durée du service, elle est surtout fixée en fonction de la disponibilité opérationnelle recherchée pour nos forces. En comparaison avec les autres pays d'Europe de l'Ouest et de l'Est, nous avons une durée de service parmi les plus courtes, et il faut considérer la solution actuelle comme un niveau au-dessous duquel on ne peut descendre sans compromettre l'efficacité des armées."



Coll. Fondation de la Résistance

III BILAN PROVISOIRE

Nous venons de revoir en accéléré et selon une sélection partielle quelques uns des "événements militaires" de ces derniers mois.

Répétons le, cette mini- rétrospective ne peut être qu'une contribution parmi d'autres au bilan qui doit être dressé avec toutes les personnes et associations concernées.
Il nous semble cependant nécessire de dire ce que nous retenons pour l'instant.

1 LA PLUPART DES MESURES PRISES PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN 1975 ETAIENT RECLAMEES DEPUIS TRES LONGTEMPS; Il a fallu une vague de manifestations sans précédent pour que les problèmes soient pris au sérieux.

Auparavant, les réclamations étaient le fait de milieux restreints et "raisonnables" ; pendant des années les pouvoirs publics n'ont pas cru devoir les écouter, malgré l'insistance avec laquelle les revendications ont été présentées... Nous avons senti le danger dans le courant de 74, ce qui faisait écrire au porte-parole de la Fédérationn en novembre :

> « quand certains d'entre nous ont fait leurs comptes, ils se sont aperçus qu'ils avaient parfois passé plus de temps à expliquer la Fédération aux militaires qu'à discuter de l'Armée avec les militants. »

Et nous avons multiplié les dossiers, les tribunes dans la presse, à la radio, à la télé, et surtout les contacts avec les militants, sympathisants et curieux lors de fréquentes réunions dans les Clubs, Foyers et Maisons de Jeunes affiliés à la Fédération... Ainsi, avons-nous sans doute contribué à secouer l'indifférence . Il faudra continuer, et ne plus en revenir aux débats confidentiels.

2) Des succès ont été obtenus

Augmentation du prêt ; voyages gratuits plus nombreux ; augmentation prévisible de la plupart des allocations militaires ; simplification des modalités d'attribution de ces allocations ; prolongation des délais pour demander une dispense ; simplification et accélération des procédures de libération anticipée ou de permission exceptionnelle pour événements graves et imprévus; plusieurs dispositions positives dans le nouveau réglement de discipline générale ; tentatives de dialogue réel, notamment par la relance de la Commission Armées Jeunesse et de ses groupes de travail ; choix entre plusieurs types d'affectation pour les objecteurs de conscience.

Il serait absurde de nier la réalité de ces succés. Il faut seulement garder présentes à l'esprit les conditions dans lesquelles ils ont été obtenus... et leurs limites, car...

3) Les mesures prises en 1975 restent en deça des premières urgences

C'est vrai, qu'il s'agisse du prêt ( 10 F par jour), des aides aux familles (une somme compensant réellement la perte de salaire due à la mobilisation du soutien ), des possibilités d'auto-discipline, de garanties et de recours (structures de participation librement désignées par les intéressés, un ou plusieurs médiateurs militaires), des droits d'information, d'expression, d'association. C'est vrai du statut des objecteurs de conscience qui, malgré les décisions de décembre 74, reste très étriqué et répressif... Tandis que la législation sur le service de défense reste aussi dangereuse...

Ce que demandaient les associations, les syndicats, les organismes familiaux, ce n'était pas l'idéal, ni même le "souhaitable"... C'était l'indispensable. En ne leur répondant que très partiellement, les pouvoirs publics n'ont pas réalisé un compromis raisonnable ; ils ont rendu un peu moins insupportable quelques aspects d'une réalité qui reste globalement en deça du minimum indispensable. Réalité qui fait du soldat français un des deux plus mal traités, avec le soldat italien, de toute l'Europe des Neuf.

Il ne faudrait donc pas croire que, désormais "tout le monde il doit être content, tout le monde il doit être épanoui..."

## IV ET MAINTENANT...

Le 6 août, le Ministre de la Défense déclarait :

> " les mesures prises jusqu'à présent avaient concerné les conditions de vie dans les unités. Nous en avons terminé, au moins pour le moment".

C'est très net, mais nous venons de voir tout ce qui reste à faire pour s'approcher du minimun indispensable.
Déjà, dans le passé, certaines mesures ont été présentées comme "le maximum au delà duquel il n'était plus possible d'aller". En octobre 1974, on annonçait que le prêt quotidien passerait de 2 F à 2 F 50 le 1er janvier 1975, et qu'on ne pouvait absolument pas faire mieux ; le 1er avril le prêt passait à 7 F.

Il convient donc de ne pas baisser les bras et de continuer à agir, même dans le contexte actuel.
Mais, il faut savoir combien ce contexte est défavorable.

Ne serait-ce que parce que les besoins des armées sont multiples... et bien supérieurs aux ressources.

C'est, par exemple, un des responsables de l'Etat Major de l'Armée de Terre qui l'affirme, en août, dans la revue "Armées d'Aujourdh'ui :

> **"à enveloppe budgétaire constante (ou même légèrement croissante) l'amélioration de la condition militaire se répercutera à peu près intégralement sur l'équipement de l'armée de terre".**
>
> Ainsi, si se perpétuait la "misère" du chapitre des fabrications d'armement enregistrée en 1975 et vraisemblablement encore en 1976, nous serions réduits à nous arranger avec des budgets très inférieurs aux nécessités de l'équipement. .....
>
> ... Quelle serait l'efficacité et le poids politique de nos formations dotées de fusil modèle 1936 alors que les armées de jeunes nations dont la population est peu nombreuse et l'économie inexistante, s'équipent de fusils automatiques du dernier modèle sortis des usines américaines, russes, allemandes ou ... françaises ?"

De telles prises de position qui se multiplient et qui ne sont pas sans fondement ont peut-être parmi leurs objectifs celui de populariser l'idée d'une sensible augmentation du budget de la défense. Mais, la conjoncture étant ce qu'elle est, un bond vers la hausse semble peu probable. On va donc vers des combats homériques à propos de la répartition des crédits militaires... Le contingent risque d'en faire les frais.

Bien sûr, il appartient aux uns et aux autres de ne pas partir battus, et de faire comprendre qu'un minimum décent pour les appelés, c'est un impératif prioritaire... et c'est aussi un élément du potentiel de défense de la nation...

Mais, il faut aussi se demander si on n'est pas condamné à l'impasse tant qu'on en reste à la conception traditionnelle du service militaire. Avec cette conception, il semble impossible de répondre à la fois aux trois impératifs majeurs :

- Une défense efficace, crédible, fondée sur un choix clair entre les missions possibles, et d'un rendement convenable par rapport aux moyens qui lui sont consacrés.
- Une condition militaire (pour les appelés comme pour les engagés de tous grades) adaptée au dernier quart du 20e siècle.
- Un budget compatible avec les ressources de la nation.

Dans sa déclaration du 6 août, déjà citée, le Ministre disait également ceci à propos de la restructuration des commandements territoriaux de l'armée de terre.

> "Aujourd'hui, il s'agit d'un préalable nécessaire à une réorganisation plus profonde. En tenant compte des limites budgétaires qui nous sont fixées, nous allons poursuivre l'adaptation des forces armées aux besoins de notre temps."

Toute la question est de savoir si cette réorganisation se fera dans le cadre des conceptions actuelles, ou si elle amènera à imaginer quelque chose de réellement nouveau.

Pour l'instant, du côté des affectifs, par exemple, nous en sommes toujours aux "gros bataillons". 584. 405 hommes en 1975 (573. 807 en 1972). ce qui nous donne pour l'Europe des Neuf le plus fort pourcentage de population sous les drapeaux... mais, pas fatalement l'armée la mieux équipée et la mieux préparée.

Et, qu'il s'agisse des propos du Ministre de la Défense ou de son Secrétaire d'Etat, des discours du Premier Ministre, des allocutions ou entretiens au coin du feu du Président de la République, on ne voit pas tellement se dessiner la mutation profonde.

Nous pensons pourtant que celle-ci est plus urgente que jamais.

Coll. Fondation Jean-Jaurès

ANNEXE I

à la note sur

LE SERVICE MILITAIRE,

UN AN APRES DRAGUIGNAN

# LES MESURES MILITAIRES

## DU 16 JUILLET 1975

Sommaire :


* Présentation

* Mesures de caractère social

- Dispenses et allocations militaires :

  . dispenses, examens systématiques et renouvelés des "cas".
  . allocations militaires, simplification des procédures d'attribution, relèvement des taux "possibles", information systématique.

- Libérations anticipées :

  . champ d'application précisé,
  . procédure simplifiée et accélérée.
  . permissions exceptionnelles pour urgences.

- Réinsertion professionnelle :

  . contrats d'attente.
  . bourses d'enseignement supérieur,
  . aide publique.
  . réemploi.

* Mesures intéressant la vie des appelés

- voyages.

- tabac.

- loisirs aux Forces Françaises d'Allemagne

* Information des Français

  - Guide du Service de Santé
  - Brochure "Français, voici votre Armée "

* Conditions de vie dans les armées

-Participation ( réaffirmation du principe de neutralité; adaptation du Conseil Supérieur de la fonction militaire ; création de commissions régionales).

- Discipline générale.




Coll. Fondation Jean-Jaurès

Coll. Fondation Jean-Jaurès

Le 18 juillet, la Fédération annonçait qu'elle allait étudier en détail les "mesures du 16 juillet".
Cette étude, nous l'avons entreprise. Elle n'est pas terminée, mais il nous paraît utile de communiquer l'état actuel de nos travaux... qui pourront ainsi être enrichis par les apports de tous ceux qui ont connu récemment ou connaissent actuellement l'un ou l'autre des problèmes évoqués.

Paris, septembre 1975

---

Arrêtées par le Conseil des Ministres du 16 juillet, ces mesures ont été présentées en détail et commentées par Monsieur Yvon Bourges, Ministre de la Défense, lors d'une conférence de presse tenue le 17 juillet.

Voici, résumées et parfois brièvement commentées, les décisions annoncées telles qu'elles apparaissent à la lecture des propos du Ministre ou des textes auxquels ces propos se référaient.

---

MESURES DE CARACTERE SOCIAL

---

* DISPENSES ET ALLOCATIONS MILITAIRES

. Dispenses :

( sont prévues pour les pupilles de la nation ; les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une soeur sont "morts pour la France" ou "morts dans des circonstances particulières"; les soutiens de famille : en général, on dispense les pères de deux enfants ou plus ; mais on peut être reconnu "soutien" si l'on peut prouver qu'on a "la charge effective d'une ou plusieurs personnes" qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si l'on était incorporé).

Examen systématique des "cas" lors du passage dans les centres de sélection (deux à quatre mois avant l'incorporation). Directives du commandement pour que les jeunes concernés soient informés de leur droit à présenter une demande.

L'examen "réglementaire" est fait par une Commission civile présidée par le Préfet ; il a lieu lors du recensement de la classe, c'est à dire quand le jeune a environ 19 ans... Si, entre cet examen et l'incorporation, la situation familiale ou sociale du jeune se modifie, il a le droit de demander un réexamen. Mais, l'expérience montre que ce droit est très mal connu. D'où la décision prise, qui a été communiquée par instruction aux Préfets et aux commandants de Région Militaire.

- Allocations militaires (dispositions en vigueur le 1er janvier 1976)

Elles sont prévues pour les militaires dont l'incorporation pose des problèmes matériels graves à leur famille, mais qui ne bénéficient pas d'une dispense. En accord avec les Ministre de la Santé et des Finances, trois décisions sont prises : simplification des procédures d'attribution,
: relèvement des taux "possibles"
: une information systématique.

- Simplification des procédures d'attribution

. La famille présente un dossier à la mairie, dossier qui sera instruit par le Bureau d'aide sociale ; le maire donne un avis et transmet le dossier et cet avis au commandant de la division militaire dont relève le domicile ; le commandement militaire accorde l'aide.

Jusqu'ici, la demande allait à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (Ministère de la Santé) qui devait réclamer des crédits "délégués" au Ministère de la Défense".

- relèvement des taux "possibles"

. Le Ministre de la Défense suggère, avec l'accord du Ministre des Finances, une aide "modulée" qui pourra varier de 100 à 300 F par mois (pas de différence entre Paris et la Province).

Jusqu'ici, l'allocation -inchangée depuis dix ans- est de 80 F en province et de 100 F à Paris. Elle est souvent complétée par des allocations diverses, notamment municipales, qui oscillent entre 100 F et 200 F par mois... D'où, globalement, un éventail de 80 à 300 F par mois. (en bas, 80 plus zéro, en haut 100 plus 200). Le nouvel éventail devrait aller de 100 à 500 (de 100 plus zéro à 300 plus 200).
Ce ne serait déjà pas à la mesure des besoins d'une famille qui vient de perdre un salaire (perte non compensée par le fait que le mobilisé n'est plus à la maison : la diminution de dépenses ne porte pas sur toutes sortes de secteurs incompressibles : loyer, chauffage, éclairage... et l'expérience montre qu'on dépense toujours de l'argent pour un membre de la famille sous les drapeaux).
Mais il y a plus inquiétant : le fait que l'aide sera accordée, "en fonction de l'appréciation des ressources de la famille et, en particulier, des autres allocations ou ressources qui peuvent être perçues par celle-ci".

On peut craindre que les autorités estiment que 300 F correspond à un "plafond légal raisonnable", et qu'il n'y a pas lieu d'aller très au delà de 100 F chaque fois qu'il y a par exemple des allocations municipales. D'autre part, la notion de "ressources" "de la famille" est très élastique et ne tient généralement pas lieu des relations ou absence de relations avec les parents ou beaux parents.

Il serait plus sage de prévoir des indemnités fixes et substantielles proportionnelles au nombre de personnes laissées au foyer, et que le militaire contribuait à faire vivre avant son incorporation.

Cette revendication n'est ni démagogique, ni irréalisable pour des raisons budgétaires, étant donné le nombre restreint de cas qui seraient à prévoir. Questionnée sur ce sujet, en mars 1975, par un parlementaire, Madame le Ministre de la Santé annonçait une réforme d'ensemble, mais précisait :

> "Il convient cependant de remarquer que les allocations de l'espèce tendent de plus en plus à devenir une véritable prestation d'extinction. En effet, les dépenses concernant cette forme particulière d'aide sociale se réduisent sensiblement d'année en année. Fixées à 16.250.000 F en 1969, elles n'atteignent plus que 10.300.000 F en 1971 et 7.500.000 F en 1973. Les raisons de cette réduction sensible tiennent à la diminution du nombre des demandes d'allocations".

Ce qui était vrai en mars, le sera encore plus à l'avenir, compte tenu des nouvelles dispositions sur les dispenses (cf. plus haut) et les libérations anticipées(cf. plus bas). On devrait donc avoir à faire à des cas limite, résultant de situations exceptionnelles... C'est généralement dans ces cas-peu nombreux-qu'une aide importante est nécessaire.

- Information systématique

. Elle sera donnée lors du recensement, lors du stage de sélection et lors de l'incorporation.

(Il conviendra de lutter contre les handicaps connus par les familles en situation de "concubinage", contre lesquelles joue trop souvent une interprétation restrictive des textes).

* LIBERATIONS ANTICIPEES : ( en vigueur depuis le 1er juin 1975, en vertu de l'instruction 18.758 du 14 mai 1975)

. Le champ d'application de la procédure est nettement précisé... dans le sens extensif :

" Les demandes de libérations anticipées sont recevables aussi bien en raison de faits nouveaux survenant après l'incorporation, ce qui est leur objet même, qu'éventuellement en raison de situations qui existaient avant l'incorporation mais pour lesquelles les intéressés ont omis de demander une dispense."

. La procédure est simplifiée et accélérée :

- l'intéressé présente sa demande au Chef de Corps qui lui fait remplir un formulaire et l'invite à se procurer une fiche familiale d'état civil.

- Le Chef de Corps transmet directement au Ministre (cabinet ou direction des personnels selon les cas ; pour certaines catégories, le Chef de Corps a pris des renseignements auprès de la mairie du domicile ou de l'emploi). Il n'est plus nécessaire de remonter tous les échelons de la hiérarchie.

- La décision prise par le Ministre est notifiée au Chef de Corps et à la région dont relève le corps.

- Le délai maximun entre une demande et la décision devrait être d'un mois (contre trois précédemment).

. Des permissions exceptionnelles doivent répondre aux urgences imprévues

En cas d'urgence extrême, le Chef de Corps a délégation pour attribuer une permission exceptionnelle (en attendant la décision ministérielle sur la demande de libération anticipée) même si l'intéressé a épuisé ses droits à permission.

* REINSERTION PROFESSIONNELLE

. Contrats d'attente :les jeunes quittant le service ont priorité absolue pour occuper les premières places disponibles dans les Centres de Formation Professionnelle. Si un "libérable" admis dans un centre ne peut y être effectivement reçu que plusieurs semaines après sa libération, il pourra souscrire un engagement de six semaines à deux mois.

(minimum jusqu'ici : six mois). Seuls les jeunes inscrits dans un centre peuvent souscrire un tel contrat.

(A propos de cette mesure, la Fédération Léo Lagrange a manifesté son inquiétude(voir communiqué rappelé au début de cette note).

- Aide-publique :Le décret du 5 juin (J.O. du 6;p. 5671) prévoit une aide publique pour les jeunes demandeurs d'emploi ; cette aide pourra être accordée au jeune libéré, qui n'a pas d'emploi, qui est inscrit à l'Agence Nationale de l'Emploi, et qui a travaillé avant son service, ou qui est titulaire d'un diplome, CAP par exemple.

- Réemploi :rappel des dispositions sur le réemploi et la priorité d'embauche ; encouragement à l'inclusion de clauses particulières dans les conventions collectives.

---

MESURES INTERESSANT LA VIE DES APPELES

---

* VOYAGES

Poursuite d'une expérience commencée le 1er juin 1975 : 5 trains spéciaux réservés aux permissionnaires entre Paris d'une part, l'Est et la R.F.A. d'autre part :

1) Metz-Trèves
2) Strasbourg-Karlsruhe
3) Strasbourg-Constance
4) Epinal
5) Strasbourg-Ettingen

Vers Paris le vendredi soir ; vers les garnisons les dimanche et lundi soir.
En moyenne 5000 utilisateurs par semaine.
Les trains réguliers restent accessibles aux permissionnaires.

La presse a annoncé une extension sur les réseaux de l'Ouest et du Sud-Est mais pas de décision officielle pour l'instant.
Cette expérience ne modifie pas le régime financier des voyages des permissionnaires : un voyage gratuit par mois, 75 % de réduction sur les autres voyages. Aux Pays-Bas, un voyage gratuit par quinzaine (un par semaine pour les mariés) et 50 % pour le reste ; R.F.A. : deux voyages gratuits par mois; Belgique, 50 %, mais gratuité pour tout trajet en R.F.A.)

* TABAC

D'ici la fin de l'année, on ne vendra plus que des "bouts filtres" au tarif "spécial".

* LOISIRS AUX FORCES FRANCAISES D'ALLEMAGNE

Un crédit de deux millions de francs pour les activités de détente, les excursions, les loisirs; le théâtre, le cinéma.Espoir de pouvoir transmettre dans les garnisons les émissions françaises de télévision.

(Avec les méthodes modernes, notamment celles expérimentées par l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse, il ne serait pas hors de portée d'enseigner un minimum de langue allemande à tous les jeunes incorporés dans les F.F.A. Ce serait un moyen de diminuer l'isolement par rapport à l'environnement, dont ils se plaignent souvent. Pourquoi une décision dans ce sens n'est-elle pas prise ni annoncée ?)

## INFORMATION DES FRANCAIS

* GUIDE DU SERVICE DE SANTE

Donnera les indications nécessaires sur les soins médicaux dans les armées, l'hospitalisation, la réforme, les allocations militaires pour cause de santé, les mesures à prendre et les droits des familles en cas de décès. Il sera communiqué aux familles, aux appelés, aux maires. Doit être édité dans le courant de l'été;

* BROCHURE "FRANCAIS, VOICI VOTRE ARMEE"

Tirage de 300 000 exemplaires prévu à l'automne. Sera envoyé aux maires, aux conseillers généraux, aux parlementaires, aux responsables économiques et sociaux.
Sera remise à chaque appelé au moment de son incorporation.

Contenu ? Primo : "elle explique les raisons de la Défense, ses buts et l'organisation de nos forces armées". Secundo :"... un certain nombre de renseignements sur les droits à permission, les conditions des punitions et des récompenses, les allocations militaires, les conditions de réforme, les libérations anticipées, bref tout ce qui peut intéresser la vie du citoyen sous les drapeaux".

( L'élaboration de cette brochure semble avoir eu lieu en cercle restreint. Certes, cette élaboration a eu lieu à un moment où la Commission Nationale Armées-Jeunesse était en sommeil ; mais il était possible de prendre directement les contacts souhaitables. Cette brochure n'en sera pas moins jugée sans idée préconçue lorsqu'elle paraîtra... Et il faut espérer que la préparation d'une deuxième édition se fera dans de meilleures conditions).

## CONDITIONS DE VIE DANS LES ARMEES

* PARTICIPATION

. réaffirmation du principe de neutralité :"par rapport aux activités syndicales comme à l'égard des partis politiques".

; adaptation du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire, à partir du 1/1/76: de 40 à 47 membres
Le tirage au sort se fera à partir des listes de tous les candidats volontaires et non plus à partir d'une liste établie par le Commandement. Des garanties sont annoncées pour assurer la liberté de jugement et d'expression des membres du Conseil.

. création de comissions régionales dans les régions militaires, composées de militaires tirés au sort sur des listes de volontaires. Ces commissions contribueront à préparer les trvaux du Conseil Supérieur.

* DISCIPLINE GENERALE

Un nouveau réglement sera publié incessamment (de manière, dit la presse

à pouvoir être appliqué à partir du 1/9/75). Il aura 42 articles au lieu des 106 du réglement de 1966.
L'essentiel sera "la distinction entre le service proprement dit et ce qui n'est pas le service". Il y aura des innovations en ce qui concerne les droits des militaires, les garanties face aux punitions.

( Le réglement a été publié le 30 juillet 1975 par le journal Officiel "Lois et Décrets". C'est le décret 75.675 du 28 juillet. Voir la note particulière consacrée à ce réglement).

Coll. Fondation Jean-Jaurès

Annexe II
à la note sur
LE SERVICE MILITAIRE
UN AN APRES DRAGUIGNAN

# L E  N O U V E A U

# R E G L E M E N T  D E  D I S C I P L I N E  G E N E R A L E

---

* PRESENTATION

* DES PAS EN AVANT

* CE QUI NE CHANGE PAS... OU PRESQUE PAS

-aspects positifs

- aspects négatifs

* JUGEMENT PROVISOIRE

Les dispositions du décret n° 75 675 du 28 juillet 1975 sont entrées en vigueur le 1er septembre 1975.
Les 42 articles de ce décret constituent le nouveau"Réglement de discipline Générale".

Le texte du réglement peut être trouvé dans trois publications :

- Le journal Officiel "Lois et Décrets" du 30 juillet 1975 (26 rue Desaix 75007 PARIS CEDEX 15)
- La revue "Terre Information" du mois d'août, qui publie, en plus du décret, le rapport de présentation au Président de la République. ( 14rue Saint Dominique 75007 Paris)
- Le Bulletin Officiel des Armées du 25 août 1975 (n° 34 bis, pages 2861 à 3056) qui présente, en plus du décret, les arrêtés complémentaires et les INSTRUCTIONS D'APPLICATION propres à chaque arme. (Librairie Charles Lavauzelle -25 quai des Grands Augustins - 75006 Paris)

Des précisions sont apportées par le BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES du 1er septembre 1975 (n° 35 bis, pages 3127 à 3192) relatif au REGLEMENT DU SERVICE INTERIEUR DE L'ARMEE DE TERRE - (Librairie Charles Lavauzelle) -

Ce réglement de service mérite une étude attentive que nous n'avons pas encore achevée.

Mais, de toutes façons, il est encore prématuré de porter un jugement définitif sur des textes qui ne prendront toute leur signification qu'avec la publication d'autres textes, comme nous le verrons à la fin de cette note.

C'est donc une analyse provisoire que nous avons tentée en comparant l'ancien texte (et les avis que nous avions portés sur ses différentes dispositions) avec le nouveau.



Coll. Fondation Jean-Jaurès

Coll. Fondation Jean-Jaurès

DES PAS EN AVANT

On note des progrés par rapport au réglement de 1966. Dans certains cas, la nouvelle rédaction semble répondre mot pour mot à certaines revendications présentées par les associations (notamment dans le document Léo Lagrange d'août 1974), revendications qui avaient souvent été qualifiées d'irréalistes pendant des années.

- La permission n'est plus présentée comme une "possibilité", mais comme un droit.
(art. 14, 15 et 16)

- L'appelé peut se mettre en civil hors du service.
(art. 21 § 6)

- La manière de porter l'uniforme est régie d'une manière moins tatillonne.
( art. 21 § 2)

- La coupe de cheveux et le port de la barbe ont droit à la variété, pourvu que l'hygiène et la sécurité soient respectées.
( art. 21 § 3)
Les "photos modèles" proposées par les instructions sont assez strictes, les précriptions de détail varient d'une arme à l'autre, et il faudra voir l'application sur le terrain, mais il n'est plus question de l'obligation d'avoir "les tempes et la nuque dégagées".

- Le salut n'est dû que pendant le service.
(art. 22)

- Le militaire passible d'une punition doit obligatoirement être entendu par le Chef de Corps avant que ce dernier "arrête le motif".
(art. 34 § 4)

- Le conseil de discipline s'ouvre aux sous-officiers et hommes du rang, et "chaque fois que cela sera possible un militaire du grade du comparant devra figurer dans le conseil de discipline".
(art. 39)
Mais, les membres du Conseil de Discipline sont désignés par l'autorité qui ordonne sa réunion. Sur quelle base ? Les "commissions" évoquées à l'article 17 seront-elles partie prenante ? Seront-elles consultées ?

- Il n'est plus question des "unités spéciales".
Le bulletin Terre Information d'août 75 interprète ce silence comme " la suppression de l'envoi aux unités spéciales". Espérons que l'interprétation est bonne. Mais, est-ce que cela signifie aussi la suppression des unités spéciales elles-mêmes, ou leur maintien pour certaines catégories de militaires ?

- En aucun cas, il ne peut être infligé de punition collective."
(art. 30 § 3)
L'ancien texte disait : "en aucun cas les fautes individuelles ne peu-

vent entrainer une répression collective", ce qui laissait la porte ouverte à des punitions collectives pour des fautes jugées collectives.

---

- Toutes punitions autres que celles mentionnées par le réglement sont formellement interdites.

(art. 31 alinéa 3)

Ce devrait être un barrage contre les brimades, contre les punitions détournées.
D'autant plus que les instructions d'application apportent des précisions

> « sont formellement interdites toutes sanctions non réglementaires infligées à la suite d'une faute commise par le militaire telles que : exercices ou gardes supplémentaires, travaux d'intérêt général hors tour, etc...
> Il en est de même de toutes sanctions de fait, telles la suppression de permission ou d'autorisation d'absence qui ne seraient pas réellement justifiées par les nécessités du service. »

Mais, là encore, il faudra veiller à une application correcte.

---

> **Tout militaire a le droit de s'exprimer librement dans le respect des dispositions du statut général des militaires et de ses textes d'application.**

(art. 12 alinéa premier)

Il n'est plus fait mention de l'autorisation préalable pour s'exprimer publiquement, par écrit ou oralement. Mais le droit d'expression effectif dépendra de ce qui sera dit dans le nouveau statut général des militaires dont la version actuellement en vigueur mentionne toujours l'autorisation préalable (art. 7), sauf pour les militaires candidats à une fonction publique élective et pendant la durée de la campagne électorale.

---

- Les militaires participent à des commissions chargées des divers aspects de la vie en collectivité.

(art. 17)

Le principe est affirmé, mais, comme on le verra plus bas, seuls de nouveaux textes d'application permettront de dire si ces commissions seront d'authentiques moyens de participation ou de simples décors en trompe d'oeil... et au delà des textes, il y aura la manière de les appliquer.

On peut noter qu'il n'est plus question (comme dans l'article 27 de l'ancien réglement) de "groupes animés par les membres" pour les activités de loisirs. Cette suppression survient quelques mois après le "rétrécissement" des missions confiées au Centre Inter Armées de Formation d'Animateurs (CIFA) d'Angoulême : le CIFA n'a plus vocation à la formation socio culturelle mais seulement à la promotion sociale. La composition et le fonctionnement des "commissions" permettront-elles de compenser cette suppression ? La question reste posée.

---

- Le texte accentue une tendance qui apparaissait déjà dans le précédent : ne plus présenter la discipline comme une notion abstraite et absolue qui se justifie par elle-même ; mais en faire l'ensemble des règles que nécessitent les impératifs de l'action militaire et ceux de la vie en collectivité, en insistant sur la distinction entre le "service" et le "hors service"
(Rapport de présentation au Président de la République ; article premier ; instructions d'application)

De même, moins de phrases du genre "inculquer le sens du patriotisme aux jeunes sous les drapeaux", et des mention plus nombreuses de l'intérêt qu'il faut porter aux problèmes personnels, matériels et autres de l'appelé.

Par exemple, le chef

> « Porte attention aux préoccupations personnelles des subordonnés et à leurs conditions matérielles de vie ; il veille à leurs intérêts et, quand il est nécessaire, en saisit l'autorité compétente. » (art. 7)

ou encore

> « Les punitions doivent être infligées avec justice, impartialité et proportionnées à la gravité de la faute. La matérialité des faits ne doit pas être seul prise en considération; il doit être tenu compte des circonstances et de la personnalité de l'intéressé. »
>
> (art. 34 & 5)

Mais, là encore, il faudra voir la traduction dans les faits.

---

- Les principales dispositions du réglement seront automatiquement portées à la connaissance des appelés, grâce à la brochure "Français, voici votre armée".

(conférence de presse du Ministre - 17 juillet 1975)

Nous avons déjà regrétté la manière confidentielle dont cette brochure, qui doit paraître à l'automne, a été élaborée. Nous l'étudierons cependant sans idée préconçue... Prêts à apporter nos observations et suggestions pour la deuxième édition.

---

CE QUI NE CHANGE PAS... OU PRESQUE PAS

---

- aspects positifs :

Notamment tout ce qui concerne la loi, les coutumes de la guerre, les conventions internationales... Réaffirmation du principe que les ordres contraires à cette loi, ces coutumes, ces conventions ne doivent pas être exécutées.

(Rapport de présentation et art. 6,7,8 et9)



Coll. Fondation Jean-Jaurès

- aspects négatifs :

-Droit de réclamation et recours aux garanties sont toujours prévus uniquement à titre individuel, dans un tête à tête entre l'intéressé et la hiérarchie

(art. 13)

Il y a un an, nous écrivions ceci, qui reste valable ;

" On en reste toujours au "tête à tête" entre les supérieurs et l'individu. Dans le contexte où se trouve ce dernier, le dialogue est fatalement faussé, et bien des appelés n'osent même pas envisager de faire jouer les garanties mentionnées dans les textes.
Il serait indispensable que les procédures disciplinaires fassent jouer, au moins à partir d'un certain seuil, l'avis des "pairs". Il faut aussi songer à ce que pourraient être des médiateurs militaires aux niveaux national et régional."

- Pour une même faute, il peut y avoir cumul de punition disciplinaire, de sanction professionnelle, de sanction statutaire et de sanction pénale.

(art. 30)

- Il est toujours fait mention des fautes pouvant amener devant la justice militaire... dont on envisage pas la suppression.

(art. 34 & 7)

- Le militaire "en instance de punition... peut être placé en chambre ou local d'arrêt", c'est à dire en détention préventive, sans qu'aucune durée limite ne soit fixée.

(art. 37)

- Le droit d'association reste très restreint.

> Le militaire en activité de service ne doit pas s'affilier à des groupements ou associations à caractère politique ou syndical. Il peut, par contre, en tenue civile, assister à des réunions publiques ou privées ayant un caractère politique sous réserve qu'il ne soit pas fait état de sa qualité de militaire.
>
> Le militaire servant au titre du service national, qui était affilié à des groupements ou associations à caractère politique ou syndical avant son incorporation ou son rappel, doit s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant sa présence sous les drapeaux.
>
> (art. 10, alinéas 1 et 2)

La juxtaposition des deux alinéas peut donner des résultats différents. Rappelons que, selon le statut général, les diverses interdictions sont levées pour les candidats aux élections pendant la durée de la campagne.

- Le droit de lire les écrits, d'écouter les radios, de regarder les télévisions de son choix rete précaire et peut être suspendu à tout moment par le commandement. En ce qui concerne les écrits, on ne distingue toujours pas entre le fait de détenir une publication et l'utilisation de cette publication à des fins de propagande.
art. 23 § 1 et ART 10 § 3)

JUGEMENT PROVISOIRE

Nous l'avons dit tout à l'heure, il serait prématuré ~~d'émettre~~ avril septembre 75 de porter un jugement définitif.

Malgré les quelques précisions apportées par les instructions d'application, bien des diversités d'interprétation demeurent possibles... de nouvelles instructions particulières étant d'ailleurs annoncées sur certains points.

D'autre part, l'application du réglement sera aussi fonction d'autres textes, notamment les instructions particulières.

Prenons par exemple l'article 20 :

> Le commandement peut imposer aux militaires de résider soit dans des limites géographiques déterminées, soit à l'intérieur du domaine militaire.

Cela peut déboucher sur le maintient du régime actuel aussi bien que sur la suppression de l'obligation de résider dans la caserne !
Bien sûr, l'instruction d'application coupe court à ces espoirs :

> Les militaires, appelés ou engagés servant pendant la durée légale, à l'exception des aspirants, sont tenus de loger à l'intérieur du domaine militaire ; toutefois, les chefs de corps peuvent accorder des dérogations à cette règle, notamment en faveur des militaires chargés de famille.

Mais une instruction d'application s'abroge plus facilement qu'un réglement.

Prenons surtout l'article 17 :

> La participation des militaires aux mesures intéressant les divers aspects de la vie de la collectivité, en dehors des questions propres à l'accomplissement du service, est assurée par la désignation de militaires de divers grades au sein de commissions constituées conformément aux dispositions des règlements de service intérieur de chacune des armées et de la gendarmerie, et aux instructions d'application.



Coll. Fondation Jean Jaurès

Les instructions d'application n'en disent pas beaucoup plus :

> Les organismes de participation facilitent la transmission de l'information ; ils recueillent l'avis des différentes catégories de personnels intéressés sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement et de vie du corps de troupe.
>
> Leurs attributions et leur composition sont précisées par le règlement de service intérieur de l'armée de terre ou par instructions particulières.

Comme l'écrivait "la Croix" du 18 juillet, à l'annonce de ces commissions :

" Tous les problèmes n'en sont pas résolus pour autant, mais la marge de manoeuvre est beaucoup plus grande."

Mais...
Le service peut connaître des évolutions (ou des absences d'évolution) très diverses selon la manière dont les textes d'application interpréteront et seront eux-même interprétés. Quels seront les divers aspects de la vie de la collectivité qui seront retenus ? Comment se fera la désignation des membres des commissions? Par décision du commandement ? Par élection ? Au niveau de la section ? de la compagnie ? du bataillon ? Par tirage au sort ? Par combinaison de plusieurs systèmes? Quel sera le pouvoir de ces commissions ? Seront-elles au moins consultées lors des procédures disciplinaires ? ...

**On reste sur sa faim après la lecture du réglement de service intérieur de l'Armée de Terre (art. 72 § 31) -**

> Des commissions consultatives sont constituées dans le but de recueillir l'avis des différentes catégories de personnels intéressés sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement et de vie du corps de troupe.
>
> Les commissions sont présidées de droit par le chef de corps ou son délégué. Leur composition varie selon leur objet et inclut au minimum :
> — le chef du service concerné ;
> — un ou plusieurs cadres et hommes du rang jugés représentatifs des unités du corps dans le domaine considéré.
>
> Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal qui est largement diffusé.
>
> Les commissions consultatives sont, selon leur activité :
> — permanentes : commission d'ordinaire, commission du foyer, commission des loisirs ;
> — occasionnelles : ces commissions sont créées en fonction du besoin.

●

On notera que la Fédération ne s'est pas prononcée "pour" ou "contre" le syndicalisme des soldats. Le sujet est débattu parmi nos adhérents.

Certains pensent que le service se prête mal à l'existence d'un syndicalisme proprement dit (période très passagère, rotation des incorporations et des libérations, spécificité des missions de l'Armée)... D'autres jugent que des formes originales peuvent toujours être imaginées... comme elles l'ont été pour les étudiants, les policiers etc...

Mais on peut estimer que le choix pourra être fait en connaissance de cause lorsqu'on aura généralisé les quelques expériences déjà menées sur le terrain; les hommes qui se retrouvent dans une même unité de vie pour une même période de temps doivent élire eux-même leurs représentants.
Il y a là un minimum en deça duquel toute entreprise du type "commission" ou "comité" risque d'être faussée.

Quand de nouveaux textes paraîtront, nous verrons s'ils dissipent un certain nombre d'incertitudes. Et, très bientôt, il faudra faire le point des expériences vécues par les uns et les autres pour savoir comment les dispositions du nouveau réglement se sont traduites dans les faits.

Pour l'instant, on ne peut donner q'un avis provisoire.

Il semble qu'un certain nombre d'améliorations ponctuelles sont acquises, mais qu'il n'y a pas de mutation profonde : on en reste à la relation entre l'individu isolé et la hiérarchie ;ce tête à tête ne correspond pas à de saines relations, quelle que soit la qualité du commandement.

Certes, nous ne croyons pas qu'un régime de discipline tout àfait satisfaisant soit possible dans le cadre du service militaire tel qu'il est actuellement conçu.
Nous le disions déjà en août 74 : l'élaboration d'une discipline fondée sur de nouvelles bases...

> « ne saurait être un phénomène isolé. Elle prendra place dans un mouvement de transformation affectant l'ensemble de l'institution militaire, elle-même conditionnée par la société tout entière. »

Mais, le document fédéral ajoutait aussitôt ceci :

> « Réfléchir à cette transformation n'interdit pas d'agir dès à présent pour obtenir des améliorations sur des points précis... et pour appliquer ou faire appliquer le moins mal possible les textes déjà existants. »

Après un an d'une telle action menée par les uns et par les autres, quelques portes paraîssent s'entr'ouvrir, mais on peut craindre à cout terme une réponse décevante à la question que nous posions dans le Figaro du 11 mars, à propos de l'ancien réglement:

> " Ce texte apportait bien des améliorations et, s'il avait été massivement diffusé et appliqué, son impact aurait été très sensible. Mais, sa faiblesse réelle, c'est qu'il ne touchait pas à l'essentiel : la conception traditionnelle d'une discipline verticale où le mouvement du haut vers le bas est bien plus facile que l'inverse.
> Un nouveau texte est en préparation. Fera-t-il leur place aux exigences d'autodiscipline, de participation authentique, de codécision ? "

Coll. Fondation Jean-Jaurès

ANNEXE III

à la note sur

LE SERVICE MILITAIRE
UN AN APRES DRAGUIGNAN

# L A  S I T U A T I O N

# D E S  O B J E C T E U R S  D E  C O N S C I E N C E

- Rappel du statut de 1963

- L'affectation des objecteurs

  . la décision de l'été 72 : affectation autoritaire à l'Office National des Forêts -

  . de l'été 72 à l'automne 74 -

  . après le 1er décembre 1974 -

- Les droits civiques des objecteurs :

  . au départ, le code du service national -

  . 2 septembre 1972, tout change avec l'entrée en vigueur du décret de Brégançon -

  . du 23 août au 2 septembre 1975, espoirs déçus ...

---

Traitant séparément les deux sujets "affectation" et "droits civiques", nous avons donné dans chaque chapitre les références exactes des textes cités ou évoqués ; il s'agit des mêmes textes dont les références sont donc données deux fois. Mais cette répétition nous a semblé préférable à une mention unique ... formule qui aurait pu être génante pour les lecteurs qui ne travaillent que sur un chapître.

---



Coll. Fondation Jean-Jaurès

Coll. Fondation Jean-Jaurès

LA SITUATION DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE

I - RAPPEL DU STATUT DE 1963

Dans le document édité par le Comité de Coordination pour le Service Civil (document reproduit dans le livre : Où va le service militaire ?), ce statut est ainsi présenté :

> La loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 reconnait aux jeunes qui, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, sont opposés en toute circonstance à l'usage personnel des armes le droit d'effectuer un service civil dans une formation militaire non armée ou une formation civile assurant un travail d'intérêt général.
>
> Cette loi, reformulée par la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 (articles 41 à 50) comporte bien des insuffisances.
>
> Par exemple, l'article 41 se limite aux convictions religieuses ou philosophiques. L'article 42 ne laisse que trente jours aux jeunes pour effectuer leur demande, sous peine de forclusion. L'article 48 pénalise les objecteurs reconnus d'un service dont la durée est double de celle de la durée du service des jeunes du contingent. L'article 50 interdit de divulguer les termes de la loi, sous peine de poursuites judiciaires.
>
> On doit aussi noter la composition étroite des commissions juridictionnelles qui statuent sur les demandes et regretter qu'elles siègent à huis clos.

Les objecteurs et les associations concernées agissent donc pour une refonte du statut dans un sens beaucoup plus libéral.

Mais, c'est à une double régression que l'on assistera au cours de l'été 1972. Régression en ce qui concerne le régime des affectations ... et en ce qui concerne l'exercice des droits civiques ... La lutte contre les effets de cette régression marquera les années qui suivent.

II - L'AFFECTATION DES OBJECTEURS

* La décision de l'été 72 :

En décembre 1971, les pouvoirs publics décident que les objecteurs ne pourront plus effectuer leurs deux années de service dans une association conventionnée. La premeière année devra être effectuée dans le cadre de L'Office National des Forêts (O.N.F.), sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

Prise en décembre 1971, la décision devient effective par trois décret parus tous les trois au Journal Officiel du 2septembre 1972.

- Le décret n° 72 805 du 17 août 1972 (le fameux décret de Brégançon), pris au titre du Ministère de la Défense Nationale :

> "Art. 2 : les jeunes gens visés à l'article 1er relèvent du ministère de l'Agriculture.
> Ils sont placés pour l'emploi, par décision du ministre, sous l'autorité des responsables de l'encadrement de la formation civile d'affectation."

- Le décret n° 72 806 du 31 août 1972, pris au titre du Ministère de la Défense Nationale. Ce décret institue la "deuxième partie (partie réglementaire) du code du service national". Il définit les objecteurs à l'article R 78. Et l'article R 79 précise :

> "les jeunes gens visés à l'article R 78 relèvent du ministre de l'agriculture.
> Ils sont placés pour emploi, par décision du ministre, sous l'autorité des responsables de l'encadrement de la formation civile d'affectation."

- Le décret 72 808 du 31 août 1972 pris au titre du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural :

> "Art. 1er : à compter du 19 juillet 1972, les jeunes gens du contingent admis à accomplir le service national actif dans les conditions prévues par les dispositions des articles 41 à 50 de la loi n° 71 424 du 10 juin 1971 sont administrés par le ministre de l'agriculture et du développement rural."

* De l'été 72 à l'automne 74 :

Survenant en même temps que les dispositions restrictives évoquées au chapitre suivant, le nouveau régime d'affectation autoritaire va contribuer à aggraver la crise, selon une évolution que nous évoquons ainsi en novembre 1974 :

> en 1972, les pouvoirs publics décident que les objecteurs ne feront plus la totalité de leurs deux ans de service civil dans une association à but humanitaire, philanthropique ou social ; la première année au moins devra se passer dans le cadre de l'Office national des forêts. Contrairement à ce qu'on pense d'habitude, l'Office n'a pas pour tâche exclusive la protection de la nature ; il assure bien souvent des opérations d'exploitation forestière.
>
> Beaucoup d'objecteurs étaient, bien avant l'âge d'incorporation, engagés dans des missions en milieu handicapé, troisième âge, migrant, jeunes en danger... Il ne leur semble pas raisonnable d'abandonner l'action en cours pour partir en forêt. Voilà comment on devient insoumis ! Pourtant, comme le disait à *L'Express* René Lenoir en mai 1974, quelques jours avant de devenir secrétaire d'Etat à l'Action sociale : « Ce qui peut sauvegarder l'intégrité, la santé, l'équilibre de l'individu, c'est de la défense nationale. » A l'automne 74, il tient d'ailleurs le même langage devant les caméras de l'émission « Actuel 2 ».

Faut-il en créditer la convergence d'efforts des objecteurs, des associations et de Monsieur Lenoir ? ... on ne sait ... Toujours est-il que le 1er décembre 1974 voit entrer en vigueur de nouvelles dispositions que nous préciserons dans un instant.

* Après le 1er décembre 1974 :

Certains estiment que ces dispositions n'apportent aucune amélioration réelle; d'autres pensent qu'elles sont trop timides, laissent entiers les problèmes les plus graves, mais marquent quand même l'esquisse d'un pas en avant. C'est le cas du Secrétariat de la Fédération, qui juge que l'option "Bureaux d'Aide Sociale" mérite d'être étudiée, et qui explique ses raisons ... et rappelle l'ensemble des revendications dans un communiqué diffusé le 4 février 1975 :

> "Depuis le 1er décembre 1974, trois types d'affectation sont prévus pour la première année du service civil des objecteurs de conscience : Office National des Forêts, Secrétariat d'Etat à la Culture, Bureaux d'Aide Sociale des Mairies ; la deuxième année pouvant s'effectuer dans des associations conventionnées. Bien que ces dispositions ne répondent pas à la demande de nombreuses organisations (possibilité d'effectuer la totalité du service civil dans les associations), elles n'en marquent pas moins un progrès très net par rapport à la situation subie d'août 1972 à novembre 1974 : durant cette période, l'Office National des Forêts était imposé, sans alternative, pour la première année. Il faut notamment souligner que les missions prévisibles dans le cadre des Bureaux d'Aide Sociale pourront souvent converger avec celles des associations conventionnées. Une évolution positive est amorcée. Pour qu'elle puisse s'affirmer, il est essentiel que soient levées les poursuites engagées et les peines prononcées contre les candidats objecteurs qui, ne pouvant accepter l'affectation autoritaire à l'Office National des Forêts, ont été, en quelque sorte, condamnés à l'insoumission. Il est tout aussi essentiel que le temps qu'ils ont passé dans les associations soit pris en compte comme temps de service civil déjà effectué."

Et le Secrétariat de la Fédération décide d'étudier si les conditions posées peuvent être réunis.

Où en sommes-nous à l'automne 1975 ? C'est ce que tâcheront de dire les participants aux réunions de travail prévues en septembre et octobre.

III - LES DROITS CIVIQUES DES OBJECTEURS

Ils sont retreints par deux textes déjà évoqués, taxes qui d'ailleurs multiplient contraintes et interdictions ... Il s'agit du décret de Brégançon et de la partie réglementaire du code du service national (partie réglementaire dont la 2e section du 2e chapître reprend textuellement les dispositions du décret de Brégançon) -

De quoi s'agit-il ?

Pour répondre, quelques retours en arrière sont nécessaires.

* Au départ, le Code du Service National (partie législative) -

(loi 71 424 du 1o juin 1971 - J.O. du 12 juin 1971) -
Pas de discrimination spéciale -
Les jeunes gens admis au statut d'objecteurs

"sont assimilés aux assujettis au service de défense pour l'application des dispositions des articles L. 89, L. 138, L. 141 et L. 145 à L.149, sous réserve de modalités particulières d'adaptation fixées par décret en ce qui concerne l'article L.138 " (art. 46) -

"La discipline générale des forces armées est applicable aux assujttis au service de défense. En outre, ceux qui sont affectés à une administration ou à une entreprise sont assujettis à la discipline propre de cette administration ou de cette entreprise." (art. L. 138) -

Le réglement de 1966 et le statut des militaires interdisent bien les activités syndicales ou politiques (mais non l'appartenance à une organisation politique ou syndicale si l'adhésion a été antérieure à l'incorporation) - Cependant le statut général des militaires a prévu une dérogation au deuxième alinéa de son article 9 :

« Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective; dans ce cas, les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 7 ne leur sont pas applicables et l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la campagne électorale. »

(les derniers alinéas de l'art. 7 traitent des possibilités d'expression publique) -

* 2 septembre 1972 , tout change -

Ce jour là, le J.O. publie deux textes : le décret 72.805 du 17 août 72 (le fameux décret de Brégançon) et le décret 72.806 du 31 août 72, instituant la "deuxième partie (partie réglementaire) du Code du Service National". Ces décrets multiplient les contraintes pour les objecteurs ... En ce qui concerne les les droits civiques, le premier texte précise :

"Art. 7 : Les jeunes gens visés à l'article 1er ne doivent participer à aucune activité ou réunion à caractère politique ou syndical.
Ils doivent obtenir l'autorisation du ministre lorsqu'il désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale."

Le deuxième texte reprend (art R. 83) :

"Les jeunes gens visés à l'article R. 78 ne doivent participer à aucune activité ou réunion à caractère politique ou syndical.
Ils doivent obtenir l'autorisation du ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale."

Dans les deux cas, on a oublié la dérogation en faveur des candidats aux fonctions publiques électives "pour la durée de la campagne electorale" -

Ce sera un des angles d'attaque qui permettant de combattre ces textes ...
Le Conseil d'Etat prendra le 19 mars une décision ... que nous connaîtrons cinq mois plus tard.

* Du 23 août au 2 septembre 1975, espoirs déçus ...

Le 23 août, à la rubrique "avis et communications", le Journal Officiel publie le texte suivant :

> "Par décision n° 89040 en date du 19 mars 1975, le Conseil d'Etat statuant en contentieux a annulé l'article R.83 du code du service national (partie réglementaire) (issu de l'article 7 du décret n° 72 805 du 17 août 1972) en tant qu'il ne comporte pas de dérogation correspondant à celle figurant à l'article 9, deuxième alinéa, de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, publié au Journal Officiel du 2 septembre 1972, pages 9427 et 9428."

On sait bien qu'un "article de remplacement" sera "décrété" avant peu.
Mais on peut espérer qu'il tiendra compte de l'article 10 du nouveau réglement.
Cet article 10 - encore beaucoup trop restrictif - apporte cependant un élément positif : selon ce texte, le militaire en activité ne doit pas s'affilier à des groupements ou associations à caractère politique ou syndical, mais ...

> « Il peut, par contre, en tenue civile, assister à des réunions publiques ou privées ayant un caractère politique sous réserve qu'il ne soit pas fait état de sa qualité de militaire. »

Le 2 septembre 1975, le Journal Officiel apporte une déception avec le décret 75 807 du 29 août 1975. Tandis que les derniers articles traitent des indemnités des coopérants, l'article 1er est ainsi rédigé :

> "Art. 1er : L'article R. 83 du code du service national est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
>
> Article R.83 :
> Les jeunes gens visés à l'article R. 78 ne doivent participer à aucune activité ou réunion à caractère politique ou syndical. Ils doivent obtenir l'autorisation du ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale. Toutefois, et sous réserves des inéligibilités prévues par la loi, ces jeunes gens peuvent être candidats à toute fonction publique élective. En ce cas, les dispositions figurant aux deux premiers alinéas du présent article ne leur sont pas opposables et l'interdiction d'adhésion à un parti politique est suspendue pour la durée de la campagne électorale."

Seul élément nouveau, la dérogation "électorale".
Pour le reste, on en revient exactement au texte issu de Brégançon, tel que le J.O. l'avait publié le 2 septembre 1972. Du 2 septembre 72 au 2 septembre 75, on n'a donc pas avancé sûr ce point ... ni sur bien d'autres, évoqués dans les textes rappelés au début de ce chapître.

ANNEXE IV

à la note sur

LE SERVICE MILITAIRE

UN AN APRES DRAGUIGNAN

ONZIEME CONGRES

Marseille- 9 et 10 Novembre 1974

---

TEXTES ADOPTES
en ce qui concerne les
PROBLEMES MILITAIRES

---

1) PROCES CONSECUTIFS AUX MANIFESTATIONS D'APPELES

2) SITUATION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE

3) POUR UNE NOUVELLE CONCEPTION DU SERVICE MILITAIRE

I - L'éducation à la défense-

II - La défense intérieure -

III - Les forces déjà constituées et immédiatement disponibles-

***



Coll. Fondation Jean-Jaurès

1 - PROCES CONSECUTIFS AUX MANIFESTATIONS D'APPELES

La Fédération Nationale Léo Lagrange réunie en Congrès à Marseille, les 9 et 10 Novembre 1974 est informée de l'incarcération du soldat Jean Fournel (22° DCA de Nice) à Marseille et de ses motifs.

La Fédération Nationale Léo Lagrange considère cette arrestation comme non justifiée, et estime que les peines encourues par Jean Fournel (soit une incarcération allant jusqu'à 4 ans de forteresse en vertu des art. 421 et 427 du code militaire) sont non seulement scandaleuses, mais sans proportion avec l'acte commis.

La Fédération Léo Lagrange, forte du combat qu'elle a toujours mené en faveur d'une réforme et d'une libéralisation du service national, demande au Tribunal permanent des Forces Armées, devant lequel doit comparaître Jean Fournel, son acquittement.

D'autre part la Fédération Nationale Léo Lagrange s'insurge contre l'existence d'une justice spécifique à l'armée.

2 - SITUATION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE

. En France, plus d'un millier d'objecteurs de conscience refusent d'accomplir leur service militaire.

A ceux qui refusent le service militaire national, pour des raisons philosophiques ou religieuses, la loi permet d'accomplir un service civil mais interdit la diffusion de la susdite loi.

Cette loi pourtant imparfaite (droits politiques et d'association interdits) connait par le décret de BREGANCON ( août 72), une évidente régression.

En effet , désormais, elle affecte, autoritairement, les objecteurs à l'Office National des Forêts.

Les objecteurs refusent cette affectation arbitraire et souhaitent effectuer un véritable service civil d'intérêt général.

La Fédération Nationale Léo Lagrange entend renouveler son soutien aux objecteurs de conscience en lutte.

Elle demande l'abrogation immédiate du décret de Brégançon, la libre affectation des objecteurs, la diffusion libre de la loi.

Elle souhaite par l'information dans les équipements, qu'un véritable débat public et national s'instaure. Employant, d'ores et déjà, des objecteurs de conscience, la Fédération entend définir ses options quant à l'accueil de nouveaux objecteurs et s'engage, par des commissions de travail, à étudier leur statut dans les équipements.

## 3 - POUR UNE NOUVELLE CONCEPTION DU SERVICE MILITAIRE

L'organisation militaire de la France repose sur une illusion.

Cette illusion consiste à croire qu'on peut forger dans un moule unique la plupart des éléments nécessaires pour faire face aux divers besoins de la défense nationale.

Le moule unique, c'est le service militaire conçu comme un enrégimentement de plusieurs mois d'affilée.

Les besoins divers sont :

- l'existence de forces déjà consitutées et immédiatement disponibles

- l'existence de forces capables de protéger les éléments essentiels de la vie du pays.

- la capacité pour tout citoyen de participer à la défense militaire du pays. Soit en pouvant renforcer très vite, en cas de crise, les forces militaires déjà constituées ; soit en participant à la résistance en cas d'occupation.

Une organisation efficace de la défense exige donc désormais des réponses diverses à des besoins divers.

### I - L'éducation à la défense

Dès à présent, l'apprentissage des premiers mois du service militaire comporte - ou tout au moins est censé comporter - bien des disciplines qui ne sont pas strictement militaires (secourisme, rudiments de télécommunications, conduite et mécanique automobile, orientation et topographie, etc...). L'éducation à la défense doit partir de la prise de conscience de cette réalité.

a) Les disciplines qui ne sont pas strictement militaires

Les connaissances et expériences non strictement militaires doivent pouvoir être contrôlées et sanctionnées par un brevet technique du type permis de conduite ou brevet de secourisme. On pourrait ainsi définir les 6, 7 ou 8 certificats d'aptitude ou brevets que doit avoir tout citoyen arrivé à l'âge adulte. Il serait libre d'obtenir les brevets ou certificats d'aptitude selon les filières qui lui conviennent le mieux (stages d'éducation populaire, séries de cours dans le cadre par exemple des 10 % d'horaire scolaire libéré, etc...).

b) Apprentissage strictement militaire

Munis de leur "unité de valeur", les jeunes citoyens suivraient deux périodes d'application militaire de 6 à 8 semaines chacune ; ces périodes séparées par un an d'intervalle, prendraient place à 17 et 18 ans ou 18 et 19 ans

- Le stage de la première année pourrait mettre l'accent sur l'existence d'une unité constituée d'importance moyenne (subsistance, déplacements, communications, etc ...)

- Le stage de la deuxième année comporterait les exercices plus spécifiquement militaires, (exercices de combat, manoeuvres etc...)

c) Entretien des réservistes

Dans les années qui suivent ces stages, chaque citoyen devrait accomplir un certain nombre de très courtes périodes d'entretien et de recyclage.

On aboutit ainsi à un service fractionné en très courtes périodes, mais qui comporte des obligations techniques et militaires d'une durée de vingt-deux à vingt-huit semaines.

II - La défense intérieure

Cette défense doit assurer la protection des éléments essentiels à la vie du pays.

En période calme cette protection peut être assurée par des forces comprenant d'une part des noyaux permanents composés d'engagés, d'autre part des appelés venant renforcer ces noyaux dans le cadre des stages d'application prévus à 17, 18 ou 19 ans.

Deux détournements sont à éviter :

1) l'attribution abusive de travaux civils sous le prétexte de défense intérieure ou de protection civile

2) l'utilisation de la défense intérieure à des fins de politique partisane.

III - Les forces déjà constituées et immédiatement disponibles

De telles forces sont nécessaires pour être prêtes à répondre sans délai à une agression ou pour honorer les engagements internationaux du pays ; elles sont dotées de matériels coûteux et complexes dont la maîtrise est souvent longue à acquérir.

Ces forces doivent être essentiellement composées de volontaires. Quand nous disons volontaires, nous n'entendons pas "militaires de carrière".(1)

A l'époque du renouvellement constant, la notion de carrière militaire n'a plus de valeur que pour une petite minorité. Pour la majorité des engagés, les besoins techniques des armées rejoignent les impératifs humains de la promotion de chacun. La période de fonction militaire doit être une période courte, qui peut varier selon les individus et les emplois.

Pendant la période de fonction militaire, le militaire devra pouvoir bénéficier d'activités de formation permanente. A la fin de cette période de fonction militaire, un recyclage doit être prévu ; ainsi chacun pourra-t-il aborder une nouvelle étape, dans le civil cette fois, avec le maximum d'atouts.

Bien entendu, la formule n'est viable que si la formation des engagés comporte, pour une très large partie, un tronc commun avec la formation des autres citoyens. Dans le domaine militaire comme dans le domaine civil, c'est tout le problème des grandes écoles qu'il faut repenser.

(1) Sur ce point, la Fédération a prévu de compléter sa connaissance des réalités et des implications de chacune des hypothèses envisagées. (c.f. dans la note "le service militaire un an après Draguignan" le paragraphe 6 du chapitre II).

Coll. Fondation Jean-Jaurès

Coll. Fondation Jean-Jaurès